



ARRÊTÉ n°G2025_095

Arrêté fixant le jury des concours externe, interne et troisième concours de rédacteur territorial organisés par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord et pour celui du Pas-de-Calais - session 2025

Le Président du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.320-1 à L.321-3, L.325-1 à L.325-22, L.325-25 à L.325-31, L.325-38 à L.325-46,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation et de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n°2002-872 du 3 mai 2002 modifié relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2012-942 du 1er août 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 modifié relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifié, modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu le Code des sports, et notamment son article L.221-3 qui dispose que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la

fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,

Vu la convention actualisée générale entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,
 Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des centres de gestion de la fonction publique territoriale des Hauts-de-France en date du 13 juin 2022,

Vu le recensement des postes effectué par les Centres De Gestion de la fonction publique territoriale et du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté d'ouverture G2024_118 en date du 19 décembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Le jury de chaque concours comprend au moins :

- a) Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 17 du décret du 5 juillet 2013 susvisé ;
- b) Deux personnalités qualifiées ;
- c) Deux élus locaux.

Les membres des jurys sont nommés par arrêté du président du centre de gestion qui organise le concours. Ils sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur. Celui-ci procède au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

Le représentant du Centre national de la fonction publique territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, est désigné au titre de l'un des trois collèges ci-dessus mentionnés.

L'arrêté de nomination des membres des jurys désigne, parmi les membres de chaque jury, un président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examinateurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité qui organise le concours pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

Article 2 : La liste des membres du jury est jointe en annexe.

Article 3 : L'ampliation du présent arrêté, qui sera affichée dans les locaux du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord ainsi que dans ceux l'Aisne, du Pas-de-Calais et de la Somme, sera transmise à Monsieur le Préfet du Département du Nord.

Fait à Lille
Le Président,

Maire de MOUVAUX

LE PRESIDENT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Composition du jury plénier du concours de rédacteur territorial - session 2025

Président	Monsieur	Benjamin	MONDOT
Elue	Madame	Marianne	DELEMER
Elue	Madame	Laëtitia	PANIEZ
Elue	Madame	Christine	GILLOOTS
Elu	Monsieur	Jean Philippe	DELBART
Elu	Monsieur	Pierre	GRINER
Elu	Monsieur	Eric	CORBEAUX
Fonctionnaire 62	Madame	Justine	GHIGNET
Fonctionnaire	Monsieur	Geoffroy	APETE
Fonctionnaire	Madame	Raphaëlle	CAVALIER
Fonctionnaire	Monsieur	Fabrice	VAN HEIREWEGHE
Fonctionnaire	Monsieur	Benjamin	MONDOT
Fonctionnaire CAP Ext T	Madame	Anne-Sophie	KOZLOWSKI
Fonctionnaire CAP Ext S	Madame	Stéphanie	ROUSSEL
Fonctionnaire CAP Int T	Monsieur	Laurent	MANYS
Fonctionnaire CAP Int S	Monsieur	Yves	JOURDAIN
Fonctionnaire CAP Int T	Monsieur	José	HOESTLANDT
Fonctionnaire CAP Int S	Monsieur	Mohamed	BARKAT
PQ 62	Monsieur	Thomas	DEMUYTER
PQ	Madame	Capucine	SAUDEMONT
PQ	Monsieur	Antoine	OLIVEZ
PQ	Madame	Stéphanie	GELOEN
PQ CNFPT	Monsieur	Nicolas	MALKI
PQ	Monsieur	Alain	NARCYZ

COMPOSITION DES JURYS DES CONCOURS D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL – SESSION 2025

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

TRO S2LO ID : 059-285900023-20251208-G2025_095-AR



Collèges	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TRO
Président	Jérôme MAILLARD Administrateur territorial - Directeur général des services Ville de Lyon (69)		
Suppléante	Julie BARENTON GUILLAS Vice-présidente Région Normandie (14) Suppléante		
Elus locaux	Benoît CAREIL Adjoint à la Maire de Rennes (35)		
	Aicha BASSAL Adjointe au Maire, déléguée au personnel, à la responsabilité sociale interne et à la relation aux usagers Vice-présidente Nantes Métropole Ville de Nantes (44)		
Fonctionnaires territoriaux	Marion LEROUX Administratrice territoriale Ancienne directrice INSET d'Angers (49)	Charles LAMBRECHTS Administrateur territorial Directeur de l'éducation et des collèges Département de l'Essonne (91)	Marion LEROUX Administratrice territoriale Directrice INSET d'Angers (49) (à la retraite)
	Aurélien TURC Administrateur territorial Directeur général des services Le Muretain Agglo (31)	Stéphane BEAUDOUX Contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs (25)	Aurélien TURC Administrateur territorial Directeur général des services Le Muretain Agglo (31)
	Jérôme MAILLARD Administrateur territorial - Directeur général des services Ville de Lyon (69)		
Personnalités qualifiées	Raphaëlle POINTEREAU Administratrice territoriale en détachement Directrice générale de la Faculté des Sciences et Ingénierie (Sorbonne Université) (75)	Guillaume SANCHEZ Administrateur territorial Directeur général de la SPA (75)	Raphaëlle POINTEREAU Administratrice territoriale en détachement Directrice générale de la Faculté des Sciences et Ingénierie (Sorbonne Université) (75)
	Emeric BREHIER Consultant – Président Brehier Conseils (64)	Benoît BERTIAUX Ingénieur (ENGEES) Ancien directeur général délégué aux grands projets, aux services techniques Ville de Saint-Malo (35)	Emeric BREHIER Consultant – Président Brehier Conseils (64)
	Benoit SABATHIER Psychologue (34)		